

Section 8.—Population rurale et urbaine

Pour les fins du recensement, la population habitant les cités, les villes et les villages incorporés est définie comme population 'urbaine' et celle qui habite en dehors de ces localités, comme 'rurale'. La distinction entre population rurale et population urbaine au Canada est donc une distinction de statut légal provincial plutôt qu'une distinction selon l'importance d'un groupe d'habitants dans une région limitée. Comme les lois des diverses provinces diffèrent en ce qui concerne la population nécessaire à une municipalité pour être érigée en corporation urbaine,* la ligne de démarcation entre la population rurale et la population urbaine n'est pas tirée uniformément dans tout le Dominion.

Cette base de comparaison entre les populations rurale et urbaine, appliquée à toutes les analyses de recensement, est en conséquence adoptée pour le Canada, non pas parce qu'elle est la meilleure, mais plutôt parce que les données comparables nécessaires sur une longue période d'années et requises pour la comparaison selon le degré d'urbanisation n'existent pas. Il est évident que les populations des villages de moins de 1,000 habitants ne peuvent être considérées comme véritablement urbaines, bien que pour certaines fins il y ait lieu de les distinguer des populations rurales environnantes, en ce qu'elles jouissent d'avantages culturels définis que ne possèdent pas les municipalités strictement rurales.

Le tableau 18 a été préparé pour obvier à certaines des difficultés qui se présentent, et pour avoir une base de comparaison des centres urbains selon l'importance avec ceux des autres pays. Ces données permettent d'écarter rapidement les localités qui n'entrent pas dans les limites d'importance requises. Des données semblables, par province, se trouvent au volume II du recensement de 1941.

Au cours des quatre dernières décennies il s'est produit un déplacement radical dans la répartition de la population canadienne entre les districts ruraux et les districts urbains. L'évolution a été continue pendant toute la période. Au cours de la décennie terminée en 1941, la proportion augmente de 53·70 à 54·34 p.c. Les centres urbains absorbent près de 60·22 p.c. de l'augmentation totale de la population, avec le résultat que la population urbaine du Canada en 1941 accuse un excédent de 998,177 sur la population rurale. Sur chaque millier de personnes au pays, 457 habitent les régions rurales et 543 les centres urbains le 2 juin 1941, comparativement à 463 habitant les régions rurales et 537 les centres urbains le 1er juin 1931; 505 les régions rurales et 495 les centres urbains le 1er juin 1921; 546 les régions rurales et 454 les centres urbains le 1er juin 1911. Cette migration de la population vers les villes est loin d'être particulière au Canada. Le même changement a caractérisé en quelque sorte toutes les nations occidentales à un degré plus ou moins marqué au cours du siècle dernier.

Les renseignements sur la résidence rurale et urbaine de la population ont été augmentés lors du récent recensement de 1941. Chaque personne a déclaré non seulement sa province de naissance mais, en outre, si elle est née dans une municipalité rurale ou une municipalité urbaine, sa durée de résidence dans la municipalité rurale ou urbaine où elle a été énumérée, sa province ou son pays de résidence antérieure, en mentionnant si c'était dans une municipalité rurale ou urbaine. Ces détails permettront de faire une étude plus approfondie de l'urbanisation et de ses causes.

* Dans la Saskatchewan, la première législation, qui date de 1908, établissait qu'une agglomération de 50 personnes établie sur une superficie de pas plus de 640 acres pouvait être incorporée. Plusieurs modifications ont été apportées dans la suite, de sorte qu'en vertu de la loi telle qu'elle existe présentement 100 personnes établies sur une superficie de pas plus de 240 acres peuvent obtenir une incorporation. La loi ontarienne, d'autre part, exige qu'un village, pour être incorporé, ait une population de 750 habitants sur une superficie de pas plus de 500 acres.